



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 246
(Privé)

Loi concernant la dissolution de l'Association des employés de Yellow Sample

Présentation

Présenté par
M. Jacques Chagnon
Député de Saint-Louis

Éditeur officiel du Québec
1986



Projet de loi 246

(Privé)

Loi concernant la dissolution de l'Association des employés de Yellow Sample

ATTENDU QUE l'association des employés de Yellow Sample, connue sous le nom de « Yellow Sample Employees' Association » fut constituée en date du 15 juin 1949 en vertu des dispositions de la Loi des syndicats coopératifs de Québec (Statuts refondus, 1941, chapitre 290) tel qu'il appert d'une publication parue à cet effet dans la *Gazette officielle du Québec* en date du 13 août 1949;

QUE l'article III des règlements de l'Association des employés de Yellow Sample, prévoit qu'un droit d'admission de cinquante cents a été perçu de chaque membre lors de son entrée dans l'Association des employés de Yellow Sample, et de plus celle-ci a perçu de ses membres actifs une contribution correspondant à un pour cent du salaire de chacun de ceux-ci et que de plus, la compagnie Chaussures Yellow Limitée a contribué au fonds de l'Association d'année en année pour un montant correspondant à quatre-vingt-dix pour cent des contributions versées par les membres dans l'année donnée;

QUE du 13 août 1949 jusqu'au 31 décembre 1978 tout employé de Chaussures Yellow Limitée devait être membre de l'Association des employés de Yellow Sample et verser sa contribution à l'Association des employés de Yellow Sample;

QU'aux termes d'un règlement adopté le 1^{er} septembre 1960 par l'Association des employés de Yellow Sample celle-ci s'engagea à rembourser à tout membre démissionnaire ou cessant de se qualifier, quarante pour cent des contributions versées par le membre démissionnaire ou cessant de se qualifier;

QUE l'article 46 de la Loi sur les syndicats coopératifs prévoit que les sommes versées sur les parts sociales par les sociétaires démissionnaires ou exclus leur sont payées au fur et à mesure des rentrées de fonds effectuées par la société, non absorbées par des dettes sociales exigibles;

QUE les membres en assemblée générale tenue le 9 avril 1986 ont prononcé la dissolution du syndicat coopératif;

QUE l'Association est dans l'impossibilité de retracer tous les membres démissionnaires ou exclus avant le 1^{er} janvier 1979;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Malgré l'article 46 de la Loi sur les syndicats coopératifs (L.R.Q., chapitre S-38), le règlement adopté le 21 septembre 1960 par les membres de l'Association des employés de Yellow Sample prévoyant le remboursement de quarante pour cent des sommes versées sur les parts sociales par les sociétaires démissionnaires ou exclus est déclaré *intra vires* des pouvoirs de l'Association.

2. Tout membre démissionnaire ou exclu avant le 1^{er} janvier 1979 ne peut réclamer dans le cadre de la liquidation de l'Association des employés de Yellow Sample une somme quelconque et ce, à l'égard du capital ou du revenu de l'Association des employés de Yellow Sample.

3. L'article 2242 du Code civil ne s'applique pas à un recours exercé par un membre démissionnaire ou exclu de l'Association des employés de Yellow Sample.

4. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).